

Département de la CORRÈZE

Enquête publique relative à la demande environnementale présentée par la SAS Imet Alloys, pour la construction et l'exploitation de deux lignes supplémentaires de traitement de déchets métalliques solides et de tournures de titane pour son site implanté sur le territoire de la commune d'Eyrein (19)

Dossier présenté par la société Imet Alloys

ZAC Est de la Montane
1 impasse Cochery
19 800 Eyrein

Conclusions d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 21 décembre 2023

Commissaire enquêtrice : Elise Henrot

Janvier 2024

Le projet porté par la SAS Imet Alloys, consiste à conforter son activité de valorisation des déchets métalliques en installant, sur son site d'Eyrein situé dans la ZAC Est de la Montane, deux nouvelles chaînes de traitement des déchets métalliques de titane sous forme de solide et de tournure, et mise en service d'une cabine de découpe. Démarrée en 2022, l'activité sur le site du projet a prévu une montée en puissance progressive de ses capacités de traitement du titane et des super-alliages fondée sur des contrats signés avec des fournisseurs/clients sur des durées de 3 à 10 ans, garantissant une lisibilité de l'activité à relativement long terme. Aujourd'hui, la prévision de mise en place des deux nouvelles lignes de traitement implique une augmentation de la capacité de production et de stockage des métaux (titane et superalliage toujours sous forme de solide et de tournure) du site qui passerait à 45 tonnes par jour. Ce volume passe au dessus du seuil de 10 tonnes par jour qui fait passer le projet dans le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'activité étant actuellement permise sous le régime de la déclaration. La mise en service d'une seconde cabine de découpe, implique une déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La localisation du site, au sein d'une zone d'activité économique aménagée pour des activités industrielles, est tout à fait adaptée au projet et à l'augmentation de son activité. Il n'en demeure pas moins que la réglementation prévoit de demander une autorisation et que celle-ci doit démontrer que le projet est conçu pour limiter au maximum ses incidences sur l'environnement et les dangers pour les personnes et les biens.

Au sein du dossier d'enquête, **deux pièces sont fondamentales pour apprécier si le projet permet d'atteindre ces objectifs : l'étude d'incidence et l'étude de dangers**. Elles doivent permettre de dégager la sensibilité du site, les incidences du projet sur l'environnement et les dangers pour la population et l'environnement. Le caractère décousu de ces pièces, l'absence de mise en perspective des constats (lorsqu'ils sont faits) avec l'objet de l'étude, et des sources d'information peu citées (en dehors des documents techniques de calcul, dimensionnement, de physique et chimie, ou encore des références réglementaires) ne permettent pas la clarté que l'on pourrait attendre, et cela nuit fortement à la compréhension des enjeux et à l'appréciation des incidences. Difficultés renforcées par un contenu qui, sur la forme :

- renvoie très fréquemment à d'autres parties du dossier ou une réglementation, sans que ne soit synthétisée la teneur du renvoi ou a minima évoqué l'objet vers lequel le renvoi est fait ;
- et présente de très nombreuses « coquilles » ;

et sur le fond :

- se limite souvent à un inventaire ou à des affirmations sans dérouler véritablement d'argumentaire pour comprendre et légitimer les conclusions. Conclusions, qui, elles mêmes, peuvent-être absentes ou placées en introduction comme un fait acquis ;
- par la conception du dossier qui semble être la résultante d'une trame à la recherche de l'exhaustivité, quels que soient les projets, quels que soient les sites dans lesquels ils s'inscrivent, quels que soient les types d'installations soumis à une demande administrative...

C'est **grâce à la réunion avec le pétitionnaire et la visite du site** que j'ai pu mieux appréhender le dossier, mieux comprendre le fonctionnement de l'activité actuelle et à venir, et mieux apprécier les incidences et les dangers.

Mon entretien avec la responsable « Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement » d'Imet Alloys, puis avec le directeur de l'usine à deux reprises, et le mémoire en réponse de celui-ci, donnent **des réponses satisfaisantes sur les points essentiels** du projet, à savoir :

- la définition des matières métalliques : les solides sont des blocs de métaux issus soit des chutes de production de pièces (lingots), soit des pièces déclassées ou en fin de vie ; les tournures sont des copeaux issus de l'usinage des pièces métalliques ;

- la définition des procédés de tri et nettoyage : les métaux reçus sont identifiés (visuellement ou avec des appareils spécifiques) pour s’assurer de leur nature (titane ou super-alliages), ils sont nettoyés des graisses et autres poussières ou revêtements (grenailage avec du sable), les solides peuvent être redécoupés (à la scie à ruban ou au chalumeau) pour satisfaire aux gabarits des fours des fondeurs vers lesquels ils sont destinés pour leur recyclage, vérifier la qualité de la matière nettoyées (visuellement et/ou avec un spectromètre), et enfin emballés en vu de leur transfère vers les fonderies ;
- la définition d’acronymes comme : VIM (Vacuum Induction Melting), processus de fonte des métaux de haute qualité ; ATEX (Atmosphère explosive), la définition de zone ATEX consiste à caractériser la possibilité de formation d’une atmosphère explosive et à quantifier le volume de celle-ci... ;
- l’état actuel des lignes de traitement et des installations : la ligne de solides de titane est opérationnelle depuis fin 2022, les lignes de solides et de tournures des superalliages depuis début 2023 ; les deux cabines de découpe (pour le titane et les superalliages) sont fonctionnelles mais l’activité n’est effective que sur celle de titane ;
- les modalités d’appréciation de la capacité financière de l’établissement : les contrats avec les clients sont établis sur des durées de 3 ans à 10 ans, et au démarrage de l’activité à Eyrein, de nombreux accords étaient déjà en place avec des clients européens.

Aussi, malgré un dossier écrit dont la mise en forme laisse un sentiment amer de mépris du lecteur tant elle est décousue et remplie de coquilles, d’incohérences et de pages assemblées en dépit du sens de lecture ; et dont sur le fond des parties qui paraissent importantes, manquent de mise en perspective avec l’objet du **projet, ce dernier me semble répondre de manière satisfaisante aux attentes d’une réglementation qui vise à limiter les risques et les dommages sur les personnes et l’environnement** :

- le site du projet est dans une zone industrielle adaptée ;
- les alentours sont occupés par d’autres entreprises industrielles, des boisements, et de façon marginale par quelques habitations à plusieurs dizaines de mètres ;
- le site est raccordé à l’ensemble des réseaux, notamment aux système d’assainissement collectif ;
- des équipements sont prévus pour limiter les risques de pollution des sols ou des eaux : stockages des produits liquides sur des aires de rétention imperméabilisées, fosses de stockage étanches et enterrées des eaux usées industrielles, reliées à des séparateurs d’hydrocarbures ; prétraitement des eaux pluviales collectées les voiries et parkings par deux séparateurs avant transfert vers le bassin de collecte public ;
- les risques de pollution de l’air sont limités à des poussières
- aucun risque sanitaire pour l’homme n’est identifié relatif à des agents potentiellement dangereux ;
- aucun milieu naturel n’est susceptible d’être détruit : maintien en l’état des pelouses et du boisement qui constituent les espaces verts du site ;
- le site est correctement couvert contre le risque incendie par : la défense extérieure sous maîtrise de la la communauté d’agglomération (poteaux incendies et bâche), le bâtiment est équipé de mur et de pores coupe-feu conformes à la réglementation et d’un système de détection, d’évacuation des fumées et d’extinction des incendies, la mise en place de procédure de gestion des situations d’urgence et de prévention des accidents ;
- l’analyse des dangers de l’activité conclut à une absence d’incidences en dehors du site, ou une incidence mineure pour les explosions de poussières de métaux, seul phénomène retenu.

Par ailleurs :

- la MRAe (Mission Régionale de l’Autorité environnementale) considère que le projet n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine, ne le soumettant pas à la réalisation d’une étude d’impact ;
- les deux seuls avis sur le projet, qui émanent du service départemental d’incendie et de secours, et de l’agence régionale de santé, évoquent des points d’attention que le pétitionnaire a pris en compte (confortement de la défense incendie et réalisation de mesures de bruit) ;
- mon entretien avec le maire de la commune a permis de savoir que celui-ci est favorable au projet ;
- l’information du public a été correctement effectuée :
 - en amont de l’enquête publique par des articles dans la presse local et le bulletin d’information de la communauté d’agglomération, informant de la reprise de l’ancienne usine Borg Warner par le pétitionnaire, et en décembre sur la tenue de l’enquête publique en lien avec la montée en puissance de l’entreprise – capture d’écran de l’article en annexe) ;
 - dans la procédure de l’enquête par : la publication dans deux journaux locaux (la Montagne et la Vie corrézienne) ;
- le public ne s’est pas déplacé et ne s’est pas manifesté non plus par écrit pour émettre des questions ou des remarques sur le projet.

Pour toutes ces raisons, j’é mets un **avis favorable au projet** soumis à enquête publique.

Fait à Argentat le 17 janvier 2024



La Commissaire-Enquêtrice,
Elise HENROT

Copie : tribunal administratif de Limoges